

ANNEXE 33

MINISTERE
de l'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vichy, le 27 janvier 1941

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

à Messieurs les Recteurs,
à Messieurs les Préfets,
à Messieurs les Inspecteurs d'Académie.

Depuis la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux disposait de la journée du jeudi conformément à l'article 2 de cette loi ainsi conçu :

"Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

AD11
108W28